

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N°2024/094*(prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)*

OBJET : Convention de résidence artistique à la Luciole avec l'association Compagnie Théâtre Al Dente

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ville soutient et favorise la création artistique sous toutes ses formes,

Considérant que la Ville accueille à titre gracieux l'association Compagnie Théâtre Al Dente dans le cadre d'une résidence artistique et scénique les 9 et 10 mai 2024 à la Luciole,

DECIDE

Article 1 : L'accueil de la résidence artistique de l'association Compagnie Théâtre Al dente les 9 et 10 mai 2024 à la Luciole.

Article 2 : Autorise monsieur le Maire à signer à présente convention.

Article 3 : Copie de la présente décision sera adressée :

Monsieur le Préfet de Val d'Oise,
Trésor Public de l'Isle Adam,
Madame la Responsable du service Finances de la Commune,

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

Fait à Méry-sur-Oise, le 24 mai 2024

Le Maire



Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil départemental
du Val d'Oise

**CONVENTION DE RESIDENCE ARTISTIQUE A LA LUCIOLE**

Entre les soussignés :

➤ La Commune de MERY-SUR-OISE

Demeurant en l'Hôtel de Ville, 14 avenue Marcel PERRIN – 95540 MERY-SUR-OISE

N° SIRET : 219 503 943 000 17 / Code APE : 8411Z

Licences : L-R-22-5466 / L-R-22-6521 / L-R-22-6525

Représentée par son Maire, Monsieur Pierre-Edouard EON et agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°2020/049 en date du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, **d'une part**

ci-après dénommée la Ville

Et

➤ L'association Compagnie Théâtre Al Dente

Demeurant en son siège : 10, Grande rue Jean Dessein – 60240 LA VILLETERTRE

N° SIRET : 434 912 580 000 25 / Code APE : 9001 Z

Licence Entrepreneur de spectacles : L-R-19-001461

Représentée par sa Présidente, Madame Geneviève LEGRIS, **d'autre part**

ci-après dénommée l'Utilisateur

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition, à titre temporaire, de la salle de spectacle de la Luciole à la Compagnie Théâtre Al Dente, pour son projet de création artistique et scénique « Eclats de femmes ».

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DES LOCAUX, DU MATÉRIEL ET DES MOYENS HUMAINS MIS À DISPOSITION

LA VILLE met à disposition de L'UTILISATEUR :

- la salle de spectacle de la Luciole, 1 route de Pontoise 95540 MERY-SUR-OISE
- le matériel scénique son et lumière

ARTICLE 3 : PLANNING

L'UTILISATEUR sera accueilli les jeudi 9 et vendredi 10 mai 2024 de 9h30 à 18h30.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCUEIL

LA VILLE s'engage à mettre à disposition de L'UTILISATEUR :

- la salle de spectacle de la Luciole, selon le planning défini à l'article 3
- le matériel scénique son et lumière
- le bar pour la prise des repas

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'accueil de la résidence est accordé par LA VILLE à titre gracieux.

L'UTILISATEUR prend à sa charge les repas et les hébergements de son équipe durant toute la durée de la résidence.



ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR s'engage à créer les conditions permettant la mise en œuvre du projet artistique et culturel décrit dans son dossier de présentation.

L'UTILISATEUR s'engage à respecter les plannings fixés par LA VILLE et le règlement intérieur de la Luciole.

Il s'engage également à prendre soin des locaux et du matériel qui sont mis à sa disposition et à en faire une utilisation conforme à la présente convention.

En sa qualité d'employeur, L'UTILISATEUR prendra en charge les salaires de son personnel artistique et technique, ainsi que les charges sociales et fiscales afférentes.

L'UTILISATEUR s'engage à effectuer le règlement des rémunérations et charges relatives de son personnel et à respecter la législation en vigueur à ce sujet, y compris concernant le droit d'auteur.

D'une manière générale, L'UTILISATEUR s'engage à avoir un comportement respectueux et responsable vis-à-vis des locaux qui sont mis à sa disposition. L'UTILISATEUR signalera dans les plus brefs délais tout problème survenant et toute dégradation involontaire du mobilier ou du matériel. Il est demandé de ne pas fumer à l'intérieur des locaux.

ARTICLE 7 : DROITS D'AUTEURS ET DE REPRÉSENTATION**7-1 : Création**

Il est convenu entre les parties que le travail réalisé par L'UTILISATEUR au cours de la résidence reste sa propriété, qu'il dispose pleinement de son droit moral et patrimonial, sans cession ou rétribution à LA VILLE. L'UTILISATEUR est propriétaire des droits moraux et patrimoniaux de l'œuvre réalisée dans le cadre de la résidence. Il peut céder ces droits à titre gracieux à la structure d'accueil, pour un extrait de l'œuvre (ou d'œuvres antérieures), sur un certain nombre de supports afférents au projet (tracts, programmes, affiches, site web, etc.).

L'UTILISATEUR autorise la structure à reproduire ses œuvres à des fins de promotion de la résidence (et du spectacle s'il est programmé par la suite), sous la ou les formes suivantes : imprimé (brochure, programme, dossier de presse, communiqué de presse...) / carton d'invitation / affiche, affichette / site web et réseaux sociaux.

L'UTILISATEUR autorise la reproduction et la diffusion dans la presse régionale et nationale (presse écrite, radio, télévision) de ses œuvres. La cession à titre gracieux du droit de reproduction accordée par l'équipe artistique est non exclusive, non transférable et sans limite de territoire quant à la distribution des reproductions. La cession du droit de reproduction est valide pour une période maximale de 6 mois à compter de la signature de la présente convention.

L'UTILISATEUR autorise en outre la reproduction des œuvres créées pendant le séjour pour une exploitation à des fins purement culturelles et pédagogiques, non lucratives, dans le cadre de la résidence et de la fin de résidence, pour leur consultation sur place à des fins éducatives pour la durée de la propriété artistique et pour les archives de la structure d'accueil.

7-2 : Représentation

En contrepartie de la présente convention, il est convenu que la représentation de sortie de résidence s'effectuera à titre gracieux et ne fera l'objet d'aucune sorte de rémunération dans la mesure où il s'agit d'une représentation d'un travail en cours, d'une étape de création, et non d'une commande.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

L'UTILISATEUR s'engage à rendre lisible le partenariat avec LA VILLE sur l'ensemble des supports de communication (imprimés, numériques, audio-visuels) en lien avec les enregistrements réalisés.

Ces supports mentionneront le soutien de la manière suivante : « Avec le soutien de la Ville de Méry-sur-Oise ».

LA VILLE annoncera la résidence dans sa programmation municipale et dans tous ses supports physiques et numériques.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE CIVILE

L'UTILISATEUR devra avoir souscrit une assurance qui prendra en charge ses biens propres et matériel, ainsi que tout dommage lié aux biens ou aux personnes causé à un tiers. Il devra fournir une attestation de responsabilité civile pour toute la durée de la résidence.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS SANITAIRES DANS LE CADRE DU COVID-19

Chaque partie s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur au moment de la résidence et à informer son personnel des dispositions à mettre en œuvre en cas de suspicion de COVID-19. Ainsi, les salariés doivent prendre soin de leur santé et de leur sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par leurs actes ou par leurs omissions (article L. 4122-1 du Code du travail).

Du gel et du matériel de désinfection sont mis à la disposition des équipes sur le site. Un entretien journalier devra être opéré par L'UTILISATEUR.

ARTICLE 11 : MODIFICATION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à conclure entre les parties.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION

➤ La convention prend fin dès la fin de la résidence soit le 10 mai 2024.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de dépôt de bilan, de liquidation judiciaire, de dissolution de l'association et en cas de force majeure (notamment pandémie).

Toutefois, chacune des deux parties pourra mettre fin à la présente convention pour manquement à l'une des obligations mentionnées dans la présente convention.

ARTICLE 13 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties conviennent de régler prioritairement tout litige lié à l'interprétation de tout ou partie de la présente convention à l'amiable (conciliation, arbitrage etc.) avant de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Méry-sur-Oise, le 7 mai 2024

en 2 exemplaires originaux dont un a été remis à chaque partie qui le reconnaît.

Nombre de mots rayés nuls : Nota : chaque page du présent contrat doit être paraphée par les deux parties.

Pour L'UTILISATEUR « lu et approuvé »

Pour La VILLE « lu et approuvé »

Lu et approuvé

Pour la COMPAGNIE THEATRE AL DENTE

La Présidente Geneviève Legris

Le Maire,

Pierre-Edouard EON

